

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE, DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES FINANCES
Service de l'Environnement et du Cadre de Vie

ROUEN, le 07 FEV. 2001

Réf. : KM/CB

Affaire suivie par M. MOUSSAOUI

☎ 02 32 76 53.98

✉ 02 32 76 54.60

COMPAGNIE INDUSTRIELLE MARITIME

SAINT JOUIN BRUNEVAL

PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

- ARRÊTÉ -

LE PRÉFET,

DE LA RÉGION DE HAUTE-NORMANDIE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

VU :

Le Code de l'Environnement, notamment ses articles L-511-1 et suivants relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 codifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

La circulaire du 6 mai 1999 portant sur l'extinction des feux de liquides inflammables,

Les différents arrêtés préfectoraux et récépissés autorisant et réglementant les activités que la Compagnie Industrielle Maritime (C.I.M) exploite sur le site d'Antifer à SAINT JOUIN BRUNEVAL et notamment du 28 novembre 1975,

Le rapport de l'inspection des Installations Classées en date du 14 décembre 2000,

La délibération du conseil départemental d'hygiène en date du 09 janvier 2001,

Les notifications faites au demandeur les 28 décembre 2000 et 15 janvier 2001,

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

CONSIDERANT :

Que la Compagnie Industrielle Maritime (C.I.M) exploite un dépôt pétrolier d'une capacité totale de 640.000 m³ situé à SAINT JOUIN BRUNEVAL et autorisé par arrêté préfectoral du 28 novembre 1975 susvisé,

Que la circulaire du 6 mai 1999 susvisée prévoit la réalisation de scénarios en vue d'appréhender les moyens de lutte contre l'incendie,

Que compte tenu des risques pour l'environnement du dépôt pétrolier et notamment des risques d'incendie,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de l'exploitant, des dispositions prévues par l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La Compagnie Industrielle Maritime, dont le siège social est 128, boulevard Haussman à PARIS, est tenue, pour l'exploitation de son dépôt pétrolier situé sur le site d'Antifer à SAINT JOUIN BRUNEVAL, de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

ARTICLE 2 : Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

ARTICLE 3 : L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

ARTICLE 4 : En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L-514.1 du Code de l'Environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

ARTICLE 5 : Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L-511.1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article L-514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du HAVRE, le maire de SAINT JOUIN BRUNEVAL, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de SAINT JOUIN BRUNEVAL.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

ROUEN, le 07 FEV. 2001

LE PREFET,
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Pour ampliation
Le chef de service



Alain AUGER-BORDE

Roger PARENT